



45, rue Kléber
92300 LEVALLOIS PERRET

ADEO SOLIDARITY FUND

Rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels

Exercice clos le 31 décembre 2025

ADEO SOLIDARITY FUND

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901

Siège social : 135 rue sadi carnot 59790 Ronchin

Rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels

Exercice clos le 31 décembre 2025

A l'assemblée générale de l'association ADEO SOLIDARITY FUND,

Opinion

En exécution de la mission qui nous a été confiée par l'assemblée générale, nous avons effectué l'audit des comptes annuels de l'association ADEO SOLIDARITY FUND relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2025, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de l'association à la fin de cet exercice.

Fondement de l'opinion

Référentiel d'audit

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie « Responsabilités du commissaire aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport.

Indépendance

Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance prévues par le code de commerce et par le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes, sur la période du 1^{er} janvier 2025 à la date d'émission de notre rapport.

Observation

Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur le point suivant exposé dans la note « dérogations et changements comptables » de l'annexe des comptes annuels qui expose les incidences du changement de méthode comptable induit par la première application de règlement 2022-06.

Justification des appréciations

En application des dispositions des articles L.821-53 et R.821-180 du code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous vous informons que les appréciations les plus importantes auxquelles nous avons

procédé, selon notre jugement professionnel, ont porté sur le caractère approprié des principes comptables appliqués ;

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le contexte de l'audit des comptes annuels pris dans leur ensemble et de la formation de notre opinion exprimée ci-avant. Nous n'exprimons pas d'opinion sur des éléments de ces comptes annuels pris isolément.

Vérifications spécifiques

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport financier du conseil d'administration et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux membres de l'assemblée générale.

Responsabilités de la direction et des personnes constituant le gouvernement d'entreprise relatives aux comptes annuels

Il appartient à la direction d'établir des comptes annuels présentant une image fidèle conformément aux règles et principes comptables français ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe à la direction d'évaluer la capacité de l'association à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider l'association ou de cesser son activité.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le conseil d'administration.

Responsabilités du commissaire aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels

Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes annuels. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l'article L.821-55 du code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de votre association.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, le commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit.

En outre :

- il identifie et évalue les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en œuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion.

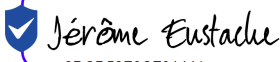
Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;

- il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne ;
- il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes annuels ;
- il apprécie le caractère approprié de l'application par la direction de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité de l'association à poursuivre son exploitation. Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'exploitation. S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier ;
- il apprécie la présentation d'ensemble des comptes annuels et évalue si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle.

Le Commissaire aux comptes

Forvis Mazars SA

Levallois-Perret, le 30 juin 2026

Signé par :

3DCD59F6CF01441...

Jérôme Eustache

Associé

en €	Brut	Dépréciation	31/12/2025	31/12/2024	Var N/N-1
TOTAL ACTIF IMMOBILISE (I)	0	0	0	0	0
Créances clients, usagers et comptes rattachés	13 075	0	13 075	27 755	-14 679
Autres créances	33 974	0	33 974	24 364	9 610
Ss tot Créances	47 049	0	47 049	52 119	-5 070
Valeurs mobilières de placement	309 309	0	309 309	321 707	-12 398
Disponibilités	455 320	0	455 320	479 915	-24 595
TOTAL ACTIF CIRCULANT (II)	764 629	0	764 629	801 622	-36 993
TOTAL GENERAL ACTIF (I + II + III + IV + V)	811 678	0	811 678	853 741	-42 063

en €	31/12/2025	31/12/2024	Var N/N-1	Var%
Fonds propres sans droit de reprise	2 392 843	2 392 843	0	
Fonds propres statutaires	0	0	0	
Fonds propres complémentaires	2 392 843	2 392 843	0	
Fonds propres avec droit de reprise	0	0	0	
Réserves	0	0	0	
Report à nouveau	-1 551 693	-1 044 134	-507 559	
Excédent ou déficit de l'exercice	-46 148	-507 559	461 411	
Situation nette (sous total)	795 002	841 150	-46 148	
TOTAL (I) - FONDS PROPRES	795 002	841 150	-46 148	
TOTAL (II) - FONDS REPORTES ET DEDIES	0	0	0	
TOTAL (III) - PROVISIONS	0	0	0	
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	16 676	12 591	4 085	
TOTAL (IV) - DETTES	16 676	12 591	4 085	
Ecart conv. passif (V)	0	0	0	
TOTAL GENERAL PASSIF (I + II + III + IV + V)	811 678	853 741	-42 063	

- - - -

en €	31/12/2025	31/12/2024	Var N/N-1
Cotisations	19 000	19 000	-
Ventes de biens et services	-	-	-
Produits de tiers financeurs	14 477	45 623	- 31 146
Dons manuels	7 401	22 868	- 15 467
Mécénats	7 076	22 755	- 15 679
Total pdts d'expl. (I)	33 477	64 623	- 31 146
Autres achats, charges externes (1)	- 12 361	- 15 013	2 652
Aides financières versées par l'entité	- 76 239	- 558 876	482 636
Total charges d'expl. (II)	- 88 600	- 573 888	485 288
RESULTAT D'EXPLOITATION	- 55 124	- 509 266	454 142
Autres intérêts et prod. ass.	8 976	1 707	-
Total Produits fin. (V)	8 976	1 707	-
Intérêts & charges assimilés	-	-	-
Total Charges fin. (VI)	-	-	-
RESULTAT FINANCIER	8 976	1 707	-
RES. COURANT AVANT IMPOT	-	-	-
EXCEDENT OU DEFICIT	- 46 148	- 507 559	454 142

ADEO SOLIDARITY FUND

Association Loi 1901

135 rue Sadi Carnot
CS 00001
59790 RONCHIN

ANNEXE DES COMPTES

Exercice 2025

III - NOTES SUR LE BILAN

1- IMMOBILISATIONS CORPORELLES ET INCORPORELLES

Néant

2- DEPRECIATION D'ELEMENTS D'ACTIF

Néant

3- ECHEANCE DES CREANCES ET DES DETTES

(art. 833-9 pour l'état des échéances des créances et art. 833-13 pour les dettes)

a- Échéance des créances

Les créances sont toutes recouvrables à moins d'un an.

	Montant Brut	A moins d'un an	A plus d'un an
Créances clients	13 075	13 075	-

b- Échéance des dettes

	Montant Brut	A un au plus	Entre un et 5 ans	Plus de 5 ans
Dettes fournisseurs	16 676	16 676	-	-

4- DISPONIBILITES

Un compte bancaire (SOCIETE GENERALE) dont le solde à fin de l'exercice est de 121 045.42€.

Un compte bancaire (SOCIETE GENERALE) pour le projet Village dont le solde à fin de l'exercice est de 14 173.40€.

Depuis 2024 l'association a décidé de placer une partie de ses liquidités sur un compte rémunéré à hauteur de 629 409.97€

I - INFORMATIONS GENERALES

L'association Loi 1901 ADEO SOLIDARITY FUND ("ASF") a été enregistrée à la Préfecture de Lille en date du 30 mai 2020.

L'association ASF est régie par des statuts et s'est dotée d'un Règlement Intérieur destiné à formaliser la stratégie et les modes de fonctionnement d'ASF, ainsi que les principes régissant les modalités et les critères d'attribution des aides par l'ASF.

L'association a pour vocation d'apporter une assistance ponctuelle, notamment matérielle mais également en termes d'accompagnement aux collaboratrices et collaborateurs, des entreprises dans lesquelles Groupe Adeo est, directement ou indirectement, actionnaire majoritaire, à des personnes de leur entourage, et éventuellement aux anciens collaborateurs du groupe, situés en France et à l'étranger, qui rencontrent des difficultés graves du fait de crises ou d'événements exceptionnels (épidémie, catastrophe naturelle, incendie). Les dons collectés par l'association auprès de collaborateurs, anciens collaborateurs ou de tiers, sont destinés à celles et ceux dont les couvertures déjà existantes (aides gouvernementales, couvertures assurantielles et dispositifs internes de l'entreprise dont ils sont ou ont été collaborateurs) sont inférieures au niveau de couverture proposé par le fonds.

1 - FAITS MARQUANTS DE L'EXERCICE

Néant.

2 - EVENEMENTS POST-CLOTURE

L'association suit avec attention les développements récents liés à la situation géopolitique au Proche-Orient. A la date d'arrêté des comptes, ces événements n'ont pas eu d'impact significatif sur la situation financière, le résultat ou les perspectives de la société.

La direction reste néanmoins vigilante quant à l'évolution de ce contexte et à ses éventuelles incidences futures.

II - PRINCIPES, REGLES ET METHODES COMPTABLES

1- DUREE DE L'EXERCICE ET REFERENTIEL COMPTABLE

L'exercice a une durée de 12 mois, couvrant la période du 01/01/2025 au 31/12/2025.

3- FONDS PROPRES

(art. 833-9 pour l'état des échéances des créances et art. 833-13 pour les dettes)

Variation des fonds propres		Montant à l'ouverture de	Affectation du résultat	Diminution ou	Montant à la clôture de
Droits d'entrée		-			-
Droits d'entrée		-			-
Fonds associatifs sans droit de reprise		2 392 843			2 392 843
Réserves		-			-
Report à nouveau	-	1 044 134	- 507 559		- 1 551 693
Excédent ou déficit de l'exercice	-	507 559	507 559	- 46 148	- 46 148
TOTAL DES FONDS PROPRES		841 150	-	- 46 148	795 002

Le règlement ANC 2022-06 s'applique aux comptes afférents aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2025.

Les comptes annuels de notre entité pour cet exercice clos ont été arrêtés conformément aux dispositions du code de commerce, aux dispositions spécifiques applicables du règlement ANC 2018-06 et, à défaut d'autres dispositions spécifiques, à celles du règlement ANC 2014-03 modifié par le règlement ANC 2022-06 relatif au plan comptable général.

Les conventions générales comptables ont été appliquées, dans le respect du principe de prudence :

- Permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre
- Continuité d'exploitation
- Indépendance des exercices

2- DEROGATIONS ET CHANGEMENTS COMPTABLES

Les règlements ANC N°2022-06 et ANC N°2023-03 relatifs à la modernisation des états financiers, sont applicables de manière obligatoire pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2025. Cette première application constitue un changement de réglementation comptable. Les dispositions des règlements ANC N°2022-06 et ANC N°2023-03 s'appliquent à compter de l'exercice de première application sans emporter de conséquences sur les comptes antérieurs, autres que les reclassements nécessaires pour se conformer aux nouveaux modèles de bilan et de compte de résultat lors du premier exercice d'application.

Informations pertinentes et nécessaires à la compréhension des changements de présentation :
Le règlement ANC n° 2022-06 du 4 novembre 2022, homologué le 30 décembre 2023, modifie le Plan Comptable Général et s'applique aux comptes afférents aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2025.

Il modifie notamment la définition du résultat exceptionnel qui est restreint aux produits et charges directement liés à un événement majeur et inhabituel et qui n'auraient pas été constatés en l'absence de cet événement ; supprime la technique des transferts de charges et modifie les modèles d'états financiers.

Les comptes de ADEO SOLIDARITY FUND de l'exercice clos au 31 décembre 2025 sont établis et présentés conformément aux dispositions de ce règlement.

Les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024 ne sont pas retraités rétrospectivement des nouvelles règles. Cependant l'application des nouveaux règlements n'a pas impacté la présentation ni la lecture des états financiers.

IV - NOTES SUR LE COMPTE DE RESULTAT

1 - METHODE RETENUE POUR LA COMPTABILISATION DES COTISATIONS

L'association a pour vocation d'apporter une assistance ponctuelle, notamment matérielle mais également en termes d'accompagnement aux collaboratrices et collaborateurs, des entreprises dans lesquelles Groupe Adeo est, directement ou indirectement, actionnaire majoritaire, à des personnes de leur entourage, et éventuellement aux anciens collaborateurs du groupe, situés en France et à l'étranger, qui rencontrent des difficultés graves du fait de crises ou d'événements exceptionnels (épidémie, catastrophe naturelle, incendie).

Les dons collectés par l'association auprès de collaborateurs, anciens collaborateurs ou de tiers, sont destinés à celles et ceux dont les couvertures déjà existantes (aides gouvernementales, couvertures assurantielles et dispositifs internes de l'entreprise dont ils sont ou ont été collaborateurs) sont inférieures au niveau de couverture proposé par le fonds.

Le nombre d'adhérents est de 19 avec une cotisation annuelle de 1000€.

En majorité, les dons reçus par l'ASF proviennent des collaborateurs du Groupe mais ils peuvent également venir de toute personne se sentant proche de l'association. Groupe Adeo abonde les dons à l'euro-euro.

2 - EFFECTIF MOYEN

Néant

3- REMUNERATION DES DIRIGEANTS

Néant

3- HONORAIRES DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Conformément au décret n°2008-1487 du 30 décembre 2008, les honoraires du commissaire aux comptes s'élèvent à 3 060 Euros HT au titre de l'audit légal des comptes 31/12/2025.

4- RESULTAT EXCEPTIONNEL

Néant

V - ENGAGEMENTS FINANCIERS ET AUTRES INFORMATIONS

Néant